



LIGUE ILE DE FRANCE EST

Commission Régionale d'Arbitrage



PROCES VERBAL DE LA REUNION N° 009-14 du 09 Décembre 2014

PRESENTS: Mme M-A MAIZIER. et Mrs. B.GEHAN, F.FAZEUILH, A.DESPLACES, C.TESTA, J-M.LASSALLE, ,C.PASTOR, P. BOULLE.

EXCUSES: Mrs. B.BOUCHEKHA, , O. CHORON, G. SCHNELL, M. BENRHAZAL, B. FABREGAT.

Début de la réunion à 19h00

- 1) *L'arbitre désigné du club de THIAIS HB ne s'est pas déplacé sur la rencontre LA HAY-LES-ROSES / ROISSY-OZOIR en moins de 20 ans Masculin, lors de la journée du Samedi 6 Décembre 2014 à 18h30*
LE CLUB DE THIAIS HANDBALL EST AMENDE DE 33 €
- 2) *L'arbitre désigné du club de US IVRY ne s'est pas déplacé sur la rencontre LA HAY-LES-ROSES / ROISSY-OZOIR en moins de 20 ans Masculin, lors de la journée du Samedi 6 Décembre 2014 à 18h30*
LE CLUB DE US IVRY EST AMENDE DE 33 €
- 3) *L'arbitre désigné du club de l'US ORMESSON ne s'est pas déplacé sur la rencontre US CRETEIL / SERRIS en moins de 18 ans Masculin, lors de la journée du Samedi 6 Décembre 2014 à 18h30*
LE CLUB DE L'US ORMESSON EST AMENDE DE 33 €

DESIGNATIONS :

Faites jusqu'au 12 Décembre 2014 pour les adultes et les Jeunes.

ATTENTION beaucoup de Modifications sur les désignations en raison de désistements ou indisponibilités de dernière minute.


OBSERVATEURS :

Des observations datant du 8/11, 15/11 et 22/11 n'ont pas été envoyées à la C.R.A. , un rappel a été effectué. Cela représente 10 suivis non remis sur 34 au total.

IMPÉRATIF : Les sanctions et les indemnités de match **doivent être inscrites sur la Feuille de match**, et ce quelques soient les circonstances du match et même sur tirage au sort.

La séance est levée à 20h00

Jean-Marie LASSALLE
Président CRA



Les Membres de la CRA présents et concernés par une quelconque décision sur le présent PV n'ont pas pris part aux débats

Pour toutes questions d'arbitrage, la CRA est disponible par email contact@life-handball.com

Voie de recours : Conformément aux dispositions contenues dans l'article 6 de la section 2 du titre 1 du Règlement d'Examen des Réclamations et Litiges de la F.F.H.B., cette décision est susceptible d'être contestée auprès du Président de la Commission de Réclamations et Litiges de la Ligue IFE, dans un délai de sept jours suivant la notification de la décision, par lettre recommandée avec accusé réception et accompagné des droits de consignation prévus